

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 AVRIL 1861.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. THIENPONT.

---

### I.

*Demande du sieur Jean-Mathieu URLINGS.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Urlings, né à Galoppe (Limbourg cédé), le 7 août 1810, demande la naturalisation ordinaire.

Habitant la Belgique depuis 1836, le pétitionnaire y a contracté mariage, et de cette union sont issus quatre enfants, tous nés à Trembleur, province de Liège. Il jouit d'une honnête aisance et est représenté comme un homme probe, dont la conduite, la moralité et les relations sont bonnes.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande, et de le dispenser du paiement du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## 2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BRONCKART.

## II.

*Demande du sieur Nicolas LEYDER.***MESSIEURS,**

Le sieur Leyder, né à Saeul (grand-duché de Luxembourg), le 7 février 1833, demande la naturalisation ordinaire. Il s'est marié en 1854 à une femme belge, dont il a plusieurs enfants tous nés en Belgique.

En 1855, le pétitionnaire acquit d'un de ses oncles l'hôtel de *la Croix d'or*, à Virton, où il vint se fixer, qu'il n'a plus quitté depuis, et où il exerce la profession d'hôtelier et de commissionnaire.

Sa position de fortune est bonne et sa conduite irréprochable, au dire des autorités consultées. Toutes sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Nicolas Leyder, et c'est, Messieurs, ce que votre commission vous propose également.

La loi du 30 décembre 1853 dispense le sieur Leyder du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

DE BRONCKART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## III.

*Demande du sieur Louis-François BOSCHERON.***MESSIEURS,**

Le sieur Boscheron, né à Mortagne, département de l'Aisne (France), le 18 août 1810, est venu se fixer à Liège vers le milieu de l'an 1832, en qualité de chef d'atelier chez l'horloger Lefebvre. Quelques années plus tard, le sieur Boscheron succédait à son patron, comme locataire d'abord, comme acquéreur, ensuite, de l'établissement de ce dernier.

En 1840, le sieur Boscheron épousa une femme belge d'origine, dont il a eu deux enfants nés à Liège.

La position de fortune du pétitionnaire est fort bonne, sa conduite et sa moralité sont excellentes : il est connu comme un homme honorable et laborieux, et toutes les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Boscheron, qui s'engage à payer le droit d'enregistrement fixé par la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,*

DE BRONCKART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

IV.

*Demande du sieur Gérard VANDERWYER.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Vanderwyer, Gérard, né à Geulle, partie cédée du Limbourg, le 10 mars 1820, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu s'établir en Belgique en 1839, il y épousa, le 28 novembre 1841, une femme belge, née à Visé, où le pétitionnaire habitait alors. Plusieurs enfants sont nés de cette union.

En 1842 le sieur Vanderwyer se fixa à Richelle, où il exerce aujourd'hui la profession de cabaretier et de sabotier, et où il est de plus, propriétaire de deux petites maisons.

La conduite du pétitionnaire étant à l'abri de tout reproche, votre commission, Messieurs, estime, avec toutes les autorités consultées, qu'il y a lieu d'accorder au sieur Vanderwyer la faveur qu'il sollicite, tout en l'exemptant du droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1855.

*Le Rapporteur,*

DE BRONCKART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

**3<sup>e</sup> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.****V.***Demande du sieur Charles-Antoine JELLY.***MESSIEURS,**

Le sieur Jelly, canonnier au 4<sup>me</sup> régiment d'artillerie, à Anvers, est né hors mariage, à Philippeville, le 19 juillet 1826. Il a été reconnu dans son acte de naissance par son père et par sa mère, qui l'ont légitimé lors de leur mariage, contracté en 1828. Sa mère était Belge, et son père, soldat au service des Pays-Bas, était d'origine suisse.

En supposant que l'on puisse invoquer les dispositions de la loi fondamentale de 1815, pour prétendre que Jelly, né en Belgique d'un étranger y domicilié, avait originairement la qualité de Belge, toujours faudrait-il reconnaître qu'il a perdu cette qualité en prenant, sans l'autorisation du Roi, du service militaire en pays étranger. Aussi, le sieur Jelly sollicite-il la naturalisation ordinaire, avec offre de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement qu'entraîne l'obtention de cette faveur.

Dès 1838, l'impétrant entra au 2<sup>me</sup> régiment d'artillerie, en qualité d'enfant de troupe; deux ans après, il devint canonnier de 2<sup>me</sup> classe. Ayant atteint sa 18<sup>e</sup> année, il s'engagea, en 1844, comme brigadier au 4<sup>me</sup> régiment d'artillerie, et déserta, bientôt après, pour prendre du service dans l'armée hollandaise des Indes. Libéré de ses engagements militaires envers la Hollande, il vint, le 1<sup>er</sup> juillet 1855, se constituer prisonnier en Belgique. Il fut condamné du chef de première désertion et vente d'effets, et rentra au corps; par expiration de sa peine, le 22 août 1855.

Lorsque le sieur Jelly, en 1857, formula sa demande de naturalisation, il ne remplissait pas les conditions de résidence exigées par la loi; l'examen a dû, par suite, être ajourné. De nouveaux renseignements ont été demandés au Département de la Guerre; ces renseignements constatent que Jelly a été congédié, le 25 janvier 1858, par réforme pour infirmités contractées pendant qu'il se trouvait en état de désertion, et que le certificat de bonne conduite lui a été refusé. L'autorité militaire déclare ne pouvoir pas appuyer la requête du sieur Jelly.

Votre commission, Messieurs, en présence de ces circonstances, croit devoir vous proposer le rejet de la demande de l'impétrant.

*Le Rapporteur,***A. DE PAUL.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.**